

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 29 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement", a donné le 31 mai 2000 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Examen de l'avant-projet

Seul le fondement légal, entendu comme visant la conformité de l'avant-projet aux normes supérieures, appelle les observations suivantes.

1. L'article 24, § 4, de la Constitution dispose :

"Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret.

La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié."

Il convient donc que l'avant-projet de décret fixe le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement, ou que l'exposé des motifs justifie le traitement approprié réservé à certaines catégories de membres de ce personnel.

.../...

Or, il résulte de l'article 1er de l'avant-projet de décret que ne sont, notamment, pas visés les membres du personnel des universités et des établissements de niveau universitaire, le personnel administratif et technique de l'enseignement libre subventionné, les professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné et des hautes écoles.

Les raisons objectives de cette différence de traitement doivent être précisées dans l'exposé des motifs.

2. L'article 2 de l'avant-projet précise qu'il faut entendre par "jours ouvrables", "les jours d'ouverture de l'établissement d'enseignement". Cette définition est trop large dans la mesure où elle englobe les jours d'ouverture qui ne sont pas consacrés à l'enseignement : la location de bâtiments scolaires à d'autre fins que celle de l'enseignement, l'utilisation de tels bâtiments pour des opérations électorales ... Afin d'éviter toute différence dans le comptage des jours ouvrables, mieux vaut définir les jours ouvrables comme étant les jours de scolarité.

3. L'article 3 de l'avant-projet prévoit que :

"Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité est soumis à la tutelle du service de santé administratif et de l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française de contrôler les absences pour maladie ou infirmité."

.../...

Le service de santé administratif est un service relevant de l'autorité fédérale (1). La Communauté française n'est pas compétente pour charger, de manière unilatérale, d'une tâche d'exécution une autorité qui ne relève pas de son pouvoir :

- soit elle organise le contrôle des absences et crée un service à cette fin;
- soit elle conclut un accord avec l'autorité fédérale pour charger de ce contrôle un service relevant de celle-ci.

Selon la déléguée du ministre, un accord purement informel a été conclu entre l'autorité fédérale et la Communauté française.

En l'absence d'un accord formel de l'Etat fédéral, la Communauté française ne peut charger le service de santé administratif d'une mission de contrôle.

Le contrôle des membres du personnel par un organisme privé est organisé par le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. A cet égard, l'article 3 de l'avant-projet n'ajoute rien à l'ordonnancement juridique. Il convient, toutefois, de modifier l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 précité, sur le modèle de l'article 1er de l'avant-projet examiné afin de faire coïncider le champ d'application des deux textes. A défaut de pareille modification, les moda-

(1) Voyez, par exemple, l'article 19 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle.

lités du contrôle de certains membres du personnel enseignant manqueraient de fondement décretal.

En outre, il convient de déterminer la répartition des tâches de contrôle entre le service de santé administratif et l'organisme visé par l'article 2 du décret précité.

L'article 3 de l'avant-projet doit être revu à la lumière des observations qui précèdent; il en est de même de l'article 15.

4. Au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, de l'article 8, on remplacera, de l'accord de la déléguée du ministre, les mots "nommé ou engagé à titre définitif" par les mots "visé à l'article 6", afin que le texte soit également applicable aux membres du personnel admis au stage.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS